

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en masso-kinésithérapie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur V. P étudiant en masso-kinésithérapie, domicilié ...

Inscrit à l'université de Malte

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en école de masso-kinésithérapie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de V. P. étudiant en masso-kinésithérapie à l'université de Malte, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, pendant ses quatre années de formation.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté à l'université de Malte pour l'année universitaire 2022-2023

Le bénéficiaire s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur libéral dans un cabinet existant.

Il est précisé que si le bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, il s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'il ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, le bénéficiaire est tenu de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, le bénéficiaire sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par le bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Le bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie Simonet

V. P.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.